



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 40837

## Texte de la question

M. Claude Evin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les revendications statutaires formulées par les personnels hospitaliers conducteurs ambulanciers qui représentent 2 800 agents en poste dans les établissements publics de santé. Outre l'obligation qui leur est faite d'être détenteurs d'un certificat de capacité ambulancier, ces personnels, qui sont régis par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, doivent aussi satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel et d'un examen psychotechnique. Conformément aux dispositions réglementaires introduites par ce décret, ils sont chargés d'assurer le transport des malades et des blessés et la conduite des véhicules à cet usage. Ils participent également, le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation. Dans la pratique, ils travaillent ainsi de concert avec les personnels soignants en concourant à la prise en charge des premiers secours et en collaborant efficacement à la distribution des soins d'urgence. Or, ces personnels restent classés en catégorie C dans la grille indiciaire de la fonction publique hospitalière qui les assimilent donc au personnel ouvrier ou d'entretien relevant des services techniques et non comme personnel paramédical à part entière assurant une continuité dans la chaîne des soins alors qu'ils y participent bien dans l'exercice quotidien des missions qui leur incombent. Compte tenu de la spécificité des fonctions qui leur sont aujourd'hui confiées, ces personnels hospitaliers conducteurs ambulanciers aspirent, au vu de l'évolution significative des pratiques et modes de prise en charge en matière d'aide médicale urgente, à une meilleure prise en compte de leurs compétences et à une révision de leur position statutaire pour être à égalité de droits à avancement et déroulement de carrière, mais aussi de rémunération, que les personnels soignants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qui ont été engagées afin d'améliorer cette situation.

## Texte de la réponse

Les activités principales des conducteurs ambulanciers de la fonction publique hospitalière sont définies par l'article 32 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière : assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage ; participer, le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Pour mener à bien ces missions, les conducteurs ambulanciers hospitaliers doivent acquérir les compétences dispensées au cours de l'enseignement conduisant au certificat de capacité d'ambulancier (CCA). Ce titre, obligatoire à leur recrutement dans les établissements publics de santé, leur confère des compétences en matière de santé, de techniques (ergonomie de l'ambulancier, équipement du véhicule, transmissions et communications, etc.) et des compétences juridiques et déontologiques. De plus, une formation d'adaptation à l'emploi destinée aux conducteurs ambulanciers de SMUR a dernièrement été mise en place à l'intention de ces fonctionnaires. Cependant, les compétences que le CAA permet d'acquérir, de même que les obligations d'ordre déontologique que le conducteur ambulancier est tenu de satisfaire, n'ont pas la portée de celles confiées aux personnels médicaux et soignants tant par leurs formations que par la responsabilité que l'exercice de leur activité implique. Les compétences attribuées par le CCA aux conducteurs ambulanciers de la fonction publique

hospitalière ne sauraient donc avoir pour conséquences de modifier la nature de leur statut particulier, qui les place dans les filières techniques et ouvrières de la fonction publique hospitalière. En revanche, dans le cadre des négociations sur les filières professionnelles, conclues par le protocole du 14 mars 2001, le statut des conducteurs ambulanciers et leur déroulement de carrière a bénéficié d'évolutions significatives.

## Données clés

**Auteur :** [M. Claude Evin](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40837

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 janvier 2000, page 628

**Réponse publiée le :** 30 avril 2001, page 2603